

## THE AMERICAN CLUB OF PARIS

*Adoptée le 9 janvier 1930, Modifiée le 30 novembre 1978, le 17 janvier 1997, le 12 janvier 2001, le 20 juin 2012 et le 4 juillet 2014.*

### STATUTS

#### Article I

---

L'Association s'appelle : « The American Club of Paris ». – [Club Américain de Paris]

#### Article II

---

Le but de l'Association est de favoriser et d'encourager les activités sociales et culturelles entre américains résidant en France et entre personnes d'autres nationalités s'intéressant aux affaires américaines et internationales.

#### Article III

---

La durée de l'Association est illimitée. Le siège de l'Association sera à Paris à l'adresse déterminée par le Comité Exécutif de temps à autre.

#### Article IV

---

Tout citoyen américain peut-être élu membre de l'Association suivant les règles fixées par les membres ou par le Comité Exécutif. Les règles pourront prévoir l'éligibilité de personnes non-américaines selon les conditions définies par ces règles.

#### Article V

---

L'Association est gérée par un Comité Exécutif dont les membres sont élus pour un mandat de deux ans, disposant chacun d'une voix pour toute question soumise à un vote du Comité Exécutif. Le nombre minimum de membres non officiers pouvant être élus par l'actuel Comité Exécutif ne peut pas être inférieur à six et supérieur à dix.

Les officiers seront élus lors de l'Assemblée Électorale Annuelle tenue chaque année impaire. Les officiers de l'Association font partie du Comité Exécutif comprenant un Président, un Premier Vice Président, un Second Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les autres membres du Comité Exécutif seront élus lors de l'Assemblée Électorale Annuelle tenue chaque année paire. Chaque ancien Président de l'Association et toute autre personne qui pourrait être autorisée par les Règlements de l'Association siègera à sa discrétion en tant que membre ex-officio du Comité Exécutif.

Aucun officier ne pourra détenir le même poste d'officier pour plus de deux mandats consécutifs ou de mandat partiel, pourvu qu'un mandat partiel ne soit pris en compte que s'il dure plus d'une année.

Aucun membre ou membre ex-officio du Comité Exécutif sera directement ou indirectement rémunérés pour les services rendus à l'Association.

Le Président, ayant consulté et obtenu l'approbation du Comité Exécutif, pourra désigner des comités tels que nécessaires pour le bon suivi des affaires de l'Association et en nommera leurs présidents.

Le Président agit au nom de l'Association pour tout acte civil, y compris devant les tribunaux.

## Article VI

---

En cas de vacance parmi les postes d'officiers ou parmi les membres du Comité Exécutif en raison d'une démission, d'un décès, d'une absence ou d'une invalidité, le Comité Exécutif lors de toute réunion ultérieure pourra nommer un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

## Article VII

---

En plus des officiers visés dans l'Article V ci-dessus, l'Ambassadeur des États-Unis en France pourra être nommé Président Honoraire et le Consul Général américain à Paris pourra être nommé vice-président Honoraire et l'Ambassadeur des États-Unis auprès de l'OCDE, l'Ambassadeur des États-Unis auprès de l'UNESCO et l'Ambassadeur des États-Unis auprès de tout autre organisme international, qui aura de temps à autre son siège en France, pourront être nommés membres Honoraires du Comité Exécutif. Ces membres Honoraires, s'il y a lieu, seront des membres consultatifs du Comité Exécutif. Les officiers honoraires ainsi nommés exerceront leurs fonctions pendant la durée de leur fonctions officielles.

## Article VIII

---

Les membres de L'Association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements ou des obligations, financières ou autres, contractées au nom de l'Association, qui seront réglées ou payées uniquement des actifs de l'Association.

## Article IX

---

Les ressources financières de l'Association sont constituées des cotisations, des droits d'entrée, des subventions et de toutes autres sources autorisées par la loi.

## Article X

---

Suite à son élection, chaque membre payera un droit d'entrée et une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Comité Exécutif.

## Article XI

---

Cette Constitution pourra être modifiée par un vote des trois quarts des membres présents à toute Assemblée Électorale Annuelle ou à toute Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, à la condition que le texte en entier de ladite modification figure à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Comité Exécutif proposera les modifications. Des modifications peuvent également être proposées par écrit avec l'accord signé de dix pourcent des membres faisant partie de l'Association à la date de la soumission de la demande de la modification au Secrétaire. Toute modification ainsi proposée doit être déposée auprès du Secrétaire, qui la soumettra au Comité Exécutif lors de sa prochaine réunion. Dans un délai d'un mois, le Comité Exécutif présentera ladite proposition ainsi que sa recommandation à cet égard à une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association convoquée à cet effet.

## Article XII

---

Une assemblée pourra être convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, le vote des deux tiers des membres ayant un droit de vote présents à l'assemblée étant requis pour prononcer la dissolution. Chaque membre ayant un droit de vote doit être informé au moins trois semaines à l'avance des raisons de la dissolution. L'assemblée devra nommer au moins trois délégués responsables pour effectuer la liquidation de l'Association. Les délégués transmettront les actifs de l'Association à une ou plusieurs organisations à but non-lucratif désignées au cours de l'assemblée. L'assemblée décidera à sa discrétion de la disposition des archives de l'Association.